



Groupe TAVINI HUIRAATIRA

Assemblée de Polynésie



Question écrite au gouvernement

M^{me} Éliane TEVAHITUA

Représentante à l'assemblée de Polynésie française

N° 146/2020/GTH/CAB/ET/et
Papeetē, le 31 juillet 2020.

À

Monsieur Édouard FRITCH
Président de la Polynésie française

Objet : Propriétaires de bateaux assujettis à l'impôt foncier en Polynésie

P.J. : mon courrier en date du 4 juin 2020 enregistré sous le numéro 103/2020/GTH/CAB/ET/et
votre réponse à mon courrier enregistré sous le numéro 4090/PR en date du 8 juillet 2020

Monsieur le Président, ia ora na

Par courrier ci-joint, je sollicitais vos services fiscaux aux fins d'obtenir la transmission d'informations relatives aux voiliers assujettis à l'impôt foncier en Polynésie en particulier le nombre de propriétaires assujettis audit impôt, leur répartition géographique et le produit global généré par cet impôt au bénéfice de nos finances publiques.

En réponse à ma demande vous invoquez le secret professionnel au titre de l'article LP 461-1 du code des impôts opposant ainsi une fin de non- recevoir à ma demande.

Je dois vous faire part de mon étonnement car ma demande ne porte pas sur des données fiscales nominatives sur tels ou tels propriétaires de voiliers – ce qui en soi ne présente aucun intérêt si ce n'est de satisfaire quelque curiosité malsaine à laquelle je ne souscris pas - mais des données agrégées anonymisées sur le nombre des propriétaires de voiliers assujettis à l'impôt foncier, leur répartition et sur les recettes globalisées générées par la collecte de cet impôt.

Dans la mesure où les règles des unités (11) et du poids des unités (85%) sont respectées ainsi que l'exige la commission nationale informatique et liberté relative au secret statistique, rien ne s'oppose à la transmission de ces informations sauf à considérer que vous ayez délibérément pris le parti de ne pas transmettre ces informations, ce à quoi je ne puis me résoudre.

Aussi, je réitère ma demande d'informations relatives aux propriétaires de bateaux assujettis à l'impôt foncier et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. **Mauruuru.**

M^{me} Éliane TEVAHITUA

M^{me} Éliane TEVAHITUA

Représentante à l'assemblée de Polynésie française

N° 103/2020/GTH/CAB/ET/et

Papeetē, le 04 juin 2020.

À

Monsieur Teva ROHFRTSCH

Vice-président, Ministre de l'économie et des finances

Objet : propriétaires de bateaux assujettis à l'impôt foncier en Polynésie

Réf. : Code des impôts de la Polynésie française

Monsieur le Vice-président,

L'article 222-1 du code des impôts prévoit « que l'impôt foncier est établi annuellement sur les propriétés bâties en Polynésie et frappent également les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce, l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ».

Il me serait utile pour ma parfaite information d'être instruite :

1. du nombre de propriétaires de bateaux assujettis à l'impôt foncier cité en objet en fonction de la destination desdits bateaux (habitation, commerce, industrie) ;
2. de la répartition géographique desdits bateaux ;
3. du montant du produit de cet impôt foncier généré sur les cinq dernières années.

Par ailleurs, je souhaiterais connaître la nature et le montant des impôts, taxes et redevances ayant vocation à s'appliquer aux voiliers qui mouillent à titre temporaire ou définitif dans les eaux polynésiennes.

Je vous remercie du soin que vous prendrez à me répondre et vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de ma considération distinguée. **Mauruuru.**



M^{me} Éliane TEVAHITUA

*Le Président*

N° - 4090 / PR

Papeete, le

08 JUL. 2020

à

Madame Eliane TEVAHITUA
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Propriétaires de bateaux assujettis à l'impôt foncier en Polynésie française

Réf. : V/lettre n°103/2020/GTH/CAB/ET/et du 4 juin 2020

Madame la représentante,

Par lettre du 4 juin 2020, vous avez souhaité obtenir la transmission d'informations fiscales sur les propriétaires de bateaux assujettis à l'impôt foncier en Polynésie française (nombre de propriétaires de bateaux, répartition géographique, montant du produit de l'impôt généré).

Je suis au regret de vous informer qu'en vertu de l'article LP.461-1 du code des impôts, ces informations sont soumises au secret professionnel et ne peuvent donc vous être transmises.

Vous avez également souhaité connaître la nature et le montant des impôts, taxes et redevances ayant vocation à s'appliquer aux voiliers qui mouillent à titre temporaire ou définitif dans les eaux polynésiennes.

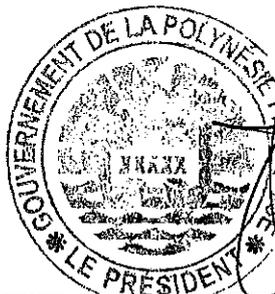
S'agissant des navires étrangers en transit en Polynésie française, ceux-ci ne sont soumis à aucun impôt ou taxe particuliers, dans la mesure où ils bénéficient du régime de l'admission temporaire. Au-delà d'un délai de 36 mois, ceux-ci doivent quitter le territoire ou s'acquitter des droits et taxes à l'importation, qui s'élèvent à 8,25 % de la valeur CAF dans le cas d'un voilier.

Les navires utilisés en un point et fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, sont soumis à l'impôt foncier dans les conditions posées à l'article 221-1 du code des impôts.

Enfin, les redevances d'occupation du domaine public, et notamment maritime, sont applicables selon les conditions de l'arrêté n° 95 CM modifié du 18 janvier 2019.

Lorsqu'une zone maritime est affectée à un gestionnaire spécifique (par exemple le Port Autonome de Papeete), celui-ci établit lui-même sa tarification.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de mes hommages.



Edouard BRUTCH ✓